

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 50-2016 DCSTEP du 7 juin 2016 portant publication à Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (p. 75).

DÉCISION n° 51-2016 DCSTEP du 7 juin 2016. Désignation de membres de la commission des opérations de vote de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 76).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 50-2016 DCSTEP du 7 juin 2016 portant publication à Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POPULATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu l'article L. 2122-10-6 du Code du travail ;
Vu les articles R.2122-33 et suivants du Code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 nommant M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mars 2016 ;

Vu la décision n° 37-2016 DCSTEP du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien

COUSTAUT, directeur adjoint, pour signer les actes administratifs au nom de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R.2122-37,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter à Saint-Pierre et Miquelon sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Syndicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter à Saint-Pierre et Miquelon sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;

- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Art. 2. — La présente liste sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juin 2016.

*La directrice de la cohésion sociale, du travail
de l'emploi et de la population,*

Par délégation, le directeur adjoint
Maximilien COUSTAUT



DÉCISION n° 51-2016 DCSTEP du 7 juin 2016.
**Désignation de membres de la commission des
opérations de vote de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POPULATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le Code du travail et notamment l'article R.2122-48 ;

Vu le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 nommant M^{me} Françoise CHRÉTIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mars 2016,

Décide :

Article 1^{er}. — Les deux fonctionnaires désignés par directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, pour faire partie de la commission des opérations de vote de Saint-Pierre-et-Miquelon, prévue à l'article R.2122-48 du Code du travail, pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales au sein des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile devant se dérouler en 2016, sont :

- M. Maximilien COUSTAUT, assurant la fonction de président ;
- M. Marc GIRARD, assurant la fonction de secrétaire.

Art. 2. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juin 2016.

*La directrice de la cohésion sociale, du travail
de l'emploi et de la population,*

Par délégation, le directeur adjoint
Maximilien COUSTAUT



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

